ODEADOM

# DECISION TECHNIQUE 2018-GC02

## définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI- France en faveur des productions agricoles locales – Aide au tonnage de canne livré dans les centres de réception »

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-mer (ODEADOM)

VU le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par décision de la Commission européenne du 16 octobre 2016 et ses modifications successives,

**VU** les articles D696-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre mer,

**VU** le décret du 23 juin 2015 portant nomination du directeur de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer - M. DEPERROIS (Hervé),

**VU** le décret n°2016-1723 du 13 décembre 2016 relatif à la représentation territoriale de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer,

**VU** l'arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles,

**VU** les conventions entre le directeur de l'ODEADOM et les préfets de la Guadeloupe du 12 mai 2017, de la Guyane du 2 mai 2017, de la Martinique du 12 mai 2017 et de La Réunion du 18 avril 2017,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**
La présente décision définit les modalités d'application et d'exécution de la mesure « Aide au tonnage de canne livré dans les centres de réception » du programme POSEI – France portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des départements français d'Outre-mer.

**ARTICLE 2 :**
La présente décision rentre en application à compter de la campagne de production 2018 (du 1er janvier au 31 décembre 2018).

Montreuil, le 26 SEP. 2018

Le Directeur,



Hervé DEPERROIS

**Objet : POSEI - Mesures en faveur des productions agricoles locales – aide au tonnage de canne livré dans les centres de réception**

**Bases juridiques :**

Réglementation européenne :

- ✓ Règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil.

- ✓ Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil

- ✓ Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil.

- ✓ Règlement (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union.

- ✓ Règlement délégué (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement.

- ✓ Règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôles, les conditions relatives au refus ou au retrait de paiement et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien rural et la conditionnalité.

- ✓ Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôles, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité.

- ✓ Programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par décision de la Commission européenne du 16 octobre 2006 et ses modifications successives,

Réglementation nationale :

- ✓ Articles D696-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatif à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre mer,

- ✓ Décret n°2018-775 du 6 septembre 2018 relatif au régime de sanctions du programme POSEI France,

- ✓ Décret n°2015-741 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article L.112-6 du code monétaire et financier relatif à l'interdiction du paiement en espèces de certaines créances,

- ✓ Décret n°2016-1723 du 13 décembre 2016 relatif à la représentation territoriale de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer,

- ✓ Arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles,

- ✓ Arrêté portant modalité de calcul de l'aide au tonnage de canne livré dans les centres de réception,

- ✓ Conventions entre le directeur de l'ODEADOM et les préfets de la Guadeloupe du 12 mai 2017, de la Guyane du 2 mai 2017, de la Martinique du 12 mai 2017 et de La Réunion du 18 avril 2017,

- ✓ Conventions relatives à la mise en paiement des aides en faveur du tonnage de canne livré dans les centres de réception conclues entre l'ODEADOM les groupements de producteurs,

- ✓ Instruction technique DGPE/SDPAC/2017-959 du 30/11/2017 relative aux conditions d'éligibilité des demandeurs pour les régimes de paiements directs de la politique agricole commune, en application du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil.

## Sommaire

1.DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION ..... 7
1.1.Bénéficiaires ..... 7
1.2.Conditions d'éligibilité ..... 7
1.2.1. Éligibilité du produit ..... 7
1.2.2. Balance et processus de pesée ..... 8
2. MODALITÉS DE CALCUL ..... 8
2.1. Montant maximal de l'aide ..... 8
2.2. Fixation de l'enveloppe départementale ..... 8
2.3. Fixation du montant unitaire de l'aide par campagne ..... 8
3.INFORMATION DES PRODUCTEURS DE CANNE A SUCRE ..... 8
4. PRÉSENTATION DES DEMANDES ..... 9
4.1. Date limite de dépôt des demandes d'aide ..... 9
4.2. Constitution de la demande de paiement ..... 9
4.3. Données transmises par les industriels ..... 10
4.4. Retrait et modification des demandes d'aide ..... 10
5. INSTRUCTION DES DOSSIERS PAR LA DAAF ..... 11
5.1. Vérification de la complétude et de la conformité des dossiers ..... 11
5.2. Vérifications croisées avec le Système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) ..... 11
5.3. Établissement du fichier informatique ..... 12
5.4. Archivage ..... 12
5.5. Transmission des dossiers à l'ODEADOM ..... 12
5.5.1. Transmission du fichier informatique et des documents annexes ..... 12
5.6. Contrôles administratifs des demandes d'aide par l'ODEADOM ..... 13
5.6.1. Contrôle administratif de l'ordonnateur ..... 13
5.6.2. Liquidation de l'aide ..... 14
5.6.3. Transmission des dossiers à l'Agence comptable ..... 14
6. VERSEMENT DE L'AIDE ..... 16
6.1. Reversement au producteur adhérent d'un organisme signataire d'une convention avec l'ODEADOM ..... 16
6.2. Notification ..... 16
7. CONTROLES ..... 17
7.1. Contrôles sur place par l'ODEADOM ..... 17
7.1.1. Contrôles des sites industriels et des centres de réception ..... 17
7.1.2. Contrôles chez le producteur de canne ..... 18
7.2. Contrôles documentaires ..... 18
7.3. Contrôles a posteriori par les autorités nationales et communautaires ..... 18
8. RÉCUPÉRATION DES AIDES INDÛMENT PAYÉES ..... 18

9. CONDITIONNALITÉ DES AIDES ..... 19
10. DISCIPLINE FINANCIERE (Articles 25 et 26 du Règlement (UE) 1306/2013 et article 8 du Règlement (UE) 1307/2013) ..... 19
ANNEXE I FORMULAIRE DE DECLARATION ET ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR ... 20
ANNEXE II. ETAT RECAPITULATIF DE LIVRAISONS EN DISTILLERIES ..... 21
ANNEXE III. ETAT RECAPITULATIF DE LIVRAISONS EN SUCRERIES ..... 22
ANNEXE IV : FICHE D'INSTRUCTION ..... 23
ANNEXE V : RÉCAPITULATIF DES DEMANDES D'AIDE AU TONNAGE DE CANNE LIVREE EN GUADELOUPE ..... 24
ANNEXE VI : MODELE DU FICHIER EXCEL DES DEMANDES D'AIDE AU TONNAGE DE CANNES LIVREE ..... 25
ANNEXE VII : MODELE DU FICHIER EXCEL DES PLANTEURS DE CANNES ..... 26
ANNEXE VIII : INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE FICHIER EXCEL DES ACHATS DE CANNES EN SUCRERIES ..... 27
ANNEXE IX : ETAT RECAPITULATIF DES QUANTITEES LIVREES PAR PLANTEUR (ET PAR ZONE LE CAS ECHEANT) -AIDE AU TONNAGE DE CANNES LIVRE-DEPARTEMENT .....- CAMPAGNE 20.. ..... 28
ANNEXE X : DEMANDE D'AIDE A LA TONNE DE CANNE LIVREE-DEPARTEMENT DE LA REUNION- CAMPAGNE 2018 ..... 29

## INTRODUCTION

La présente décision fixe les modalités d'application de la mesure «aide au tonnage de canne livré dans les centres de réception» du programme POSEI-France portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des départements français d'outre-mer, et les rôles du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, notamment les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des départements d'outre-mer (DAAF), et de l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre Mer (ODEADOM).

# 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION

**Rappel des objectifs de l'aide visée dans le programme POSEI-France**

La production de canne à sucre dans les outre-mer fait face à de nombreux handicaps structurels (coût des intrants, topographie contraignante, coût du transport, etc.) qui sont supportés par les producteurs de canne.

L'aide vise donc à soutenir les agriculteurs pour la production des tonnages de canne à sucre qui sont livrés aux industriels (usines sucrières et distilleries) dans leurs centres de réception.

## 1.1. Bénéficiaires

Le programme POSEI-France définit les bénéficiaires de cette aide comme les agriculteurs producteurs de canne à sucre. L'aide leur est versée annuellement, directement ou par l'intermédiaire de leurs groupements de producteurs ayant signé une convention avec l'ODEADOM, notamment en Guadeloupe par les SICA cannières.

Pour bénéficier de l'aide, les producteurs doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- disposer d'un numéro administratif d'identification SIRET et d'un numéro Pacage. Pour la campagne 2018, il est possible de ne disposer que d'un numéro pacage. A partir de la campagne 2019, tout demandeur devra disposer d'un n° SIRET suite à l'enregistrement dans le répertoire des entreprises et de leurs établissements ;
- avoir déposé dans les délais fixés au titre de l'année pour laquelle l'aide au tonnage de canne livré est demandée, la demande unique comprenant la déclaration de surfaces et la demande d'aide ;
- disposer d'un compte bancaire ou postal en propre ;
- accepter les contrôles réalisés par la DAAF, l'ODEADOM et les différents corps de contrôle nationaux et européens.

## 1.2. Conditions d'éligibilité

### 1.2.1. Éligibilité du produit

Est éligible à l'aide, la canne de qualité saine, loyale et marchande livrée à un site industriel (sucrerie ou distillerie) ou dans les centres de réception, et qui est destinée à la production de sucre ou à la fabrication du rhum.

Est réputée saine, loyale et marchande, la canne achetée au producteur par l'industriel en application de la convention départementale ou de l'accord interprofessionnel signé entre les représentants des producteurs et les représentants des industriels sucriers. En l'absence d'une telle convention, notamment dans le cas de livraisons aux distilleries de rhum agricole, le caractère sain, loyal et marchand des cannes est attesté directement entre vendeur et acheteur lors de la

transaction. Dans tous les cas, le prix minimum d'achat de la canne doit avoir été respecté, que ce prix soit fixé dans la convention départementale (pour le sucre) ou au 2.6.3 du Tome 2 du chapitre 3 du programme POSEI-France établissant les principes de répartition de l'aide entre les distilleries bénéficiaires (pour le rhum).

Pour le paiement de la facture de cannes, le virement bancaire doit être privilégié par rapport aux paiements par chèque même barré ou en espèces.

Les factures réglées en espèces ne peuvent excéder le montant fixé par décret pris pour l'application des articles L.112.6 et D.112.3 du code monétaire et financier. Ce montant maximum est celui en vigueur à la date du paiement de la canne. A la date de signature de la présente décision, le montant maximum autorisé pour le paiement en espèces est de 1000 € par transaction en application du décret n°2015-741 du 24 juin 2015.

### 1.2.2. Balance et processus de pesée

L'aide est versée au producteur qui livre ses cannes à un site industriel (sucrerie ou distillerie) ou dans un centre de réception dépendant de ce site. Chaque site ou centre de réception dispose d'une balance de pesée, dont la vérification périodique par un organisme habilité est attestée par une vignette verte en cours de validité. Les documents remis à l'industriel par l'organisme procédant à ces vérifications doivent être conservés pendant 5 ans et fournis sur demande en cas de contrôle. Afin de fiabiliser les quantités de canne livrées, il est demandé aux transformateurs de vérifier régulièrement les tares de l'attelage (véhicule plus remorque) et d'enregistrer cette vérification.

## 2. MODALITÉS DE CALCUL

### 2.1. Montant maximal de l'aide

Le montant unitaire de l'aide par campagne ne peut pas dépasser le montant maximal figurant au 2.5.3 du tome 2 du chapitre 3 du programme POSEI-France.

### 2.2. Fixation de l'enveloppe départementale

Le montant total de l'aide par département et par campagne de récolte de canne est fixé par l'arrêté portant modalité de calcul de l'aide au tonnage de canne livré dans les centres de réception.

### 2.3. Fixation du montant unitaire de l'aide par campagne

Dans chaque département, une décision préfectorale annuelle fixe le montant unitaire de l'aide (le cas échéant, par zone ou catégorie tarifaire), sans dépasser le montant total de l'aide par département au titre de la campagne de récolte de canne visé à l'article 2.2 et sans dépasser le montant maximal de l'aide visé à l'article 2.1.

## 3. INFORMATION DES PRODUCTEURS DE CANNE A SUCRE

La DAAF de chaque département informe chaque année, par tous moyens appropriés, les producteurs de cannes à sucre du dispositif mis en place au titre de l'aide au tonnage de canne livré, notamment les conditions d'attribution de l'aide, le formulaire à remplir, les pièces justificatives à fournir et à conserver durant 5 ans, et les contrôles devant être réalisés.

L'ODEADOM réalise une note technique détaillant la procédure de demande d'aide, à destination des producteurs, diffusée via le site internet de l'ODEADOM, via les DAAF et transmises pour information aux SICA de Guadeloupe et de Martinique, aux CTCS et CTICS, aux sucreries et aux distilleries.

Pour la campagne 2018, l'ODEADOM adresse par courrier à tous les producteurs qui ont fait leur demande d'aide au tonnage de canne livré sur Télépac un formulaire leur permettant de communiquer les tonnages pour lesquels ils demandent l'aide, sauf si ce travail a déjà été fait par la DAAF.

# 4. PRÉSENTATION DES DEMANDES

Les producteurs qui sollicitent le bénéfice de l'aide au tonnage de canne livré doivent effectuer une déclaration dans les conditions fixées à l'article 4.1. En fin de campagne de livraison, ils doivent indiquer à la DAAF les quantités pour lesquelles l'aide est sollicitée selon les modalités fixées à l'article 4.2.

## 4.1. Date limite de dépôt des demandes d'aide

Les producteurs doivent effectuer leur demande d'ATCL (aide au tonnage de canne livré dans les centres de réception ou sur les sites industriels), au titre d'une année N de récolte dans le cadre de la télédéclaration sur le site TELEPAC.

La date limite de télédéclaration de la demande d'ATCL, au titre d'une année N de récolte est identique à la date limite de dépôt de la demande unique de la campagne N. Cette date est fixée au 15 mai N, sauf disposition contraire définie par le ministère chargé de l'agriculture.

En application de l'article 12 du règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014, lorsque la date limite est un jour férié, un samedi ou un dimanche, celle-ci est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Conformément à l'article 20 du règlement (UE) n° 180/2014 de la Commission, le dépôt d'une demande d'aide après la date limite fixée ci-dessus entraîne une réduction de 1% par jour ouvrable des montants auxquels le bénéficiaire aurait eu droit si la demande d'aide avait été déposée dans le délai imparti. Lorsque le retard est de plus de 25 jours civils, la demande est considérée comme irrecevable.

Pour la campagne 2018, la demande d'aide au tonnage de canne livré pourra être effectuée jusqu'au 15 octobre 2018, date à partir de laquelle s'appliqueront les réductions pour dépôt tardif. Les demandeurs qui n'auront pas pu cocher l'ATCL avant la fermeture de la télédéclaration du dossier PAC 2018 déposeront un dossier papier en DAAF (annexe I) accompagné d'un RIB.

## 4.2. Constitution de la demande de paiement

À l'issue de la campagne, chaque producteur transmet à la DAAF, aux dates limites visées au point 4.3 ci-dessous :

a) Un document reprenant la déclaration et les engagements pris par le producteur comme indiqué dans l'annexe I à la décision, daté et signé en original. Le document indique, de manière exclusive, soit la communication par le producteur à la DAAF la quantité de canne pour laquelle il demande l'aide, soit l'autorisation donnée à l'industriel à communiquer cette quantité.

Dans le cas où le producteur autorise l'industriel à communiquer la quantité de canne pour laquelle il demande l'aide, les informations transmises à la DAAF par le producteur se limitent aux point a).

Si le producteur choisit de communiquer lui-même à la DAAF la quantité de canne pour laquelle il demande l'aide, il doit déposer en plus du document visé en a) ci-dessus :

b) Pour les cannes livrées en distilleries, un état récapitulatif des quantités de canne saine loyale et marchande achetées par la ou les distilleries auxquelles le producteur a livré ses cannes durant l'exercice pour lequel il demande l'ATCL, et pour lesquelles il a perçu le prix minimum. Cet état reprend a minima les informations portées dans le modèle figurant en annexe II. Cet état peut être une copie.

c) Pour les cannes livrées en sucreries, un état récapitulatif des quantités de canne saine loyale et marchande achetées par la ou les sucreries auxquelles le producteur a livré ses cannes durant l'exercice pour lequel il demande l'ATCL, et pour lesquelles il a perçu le prix minimum. Cet état reprend a minima les informations portées dans le modèle figurant en annexe III. Cet état peut être une copie.

## 4.3. Données transmises par les industriels

Dans le cadre du programme POSEI-France, les distilleries demandeuses de l'aide à la transformation de la canne en rhum agricole et les sucreries demandeuses de l'aide maintien de l'activité sucrière dans les DOM transmettent à la DAAF un fichier d'achat de cannes, pour l'ensemble de leurs producteurs comprenant a minima les informations figurant dans l'annexe VIII à la présente décision.

Ce fichier est transmis en deux versions :
- une version sous format modifiable (tableur « Excel ») ;
- une version non modifiable (format « pdf ») paraphée sur chaque page, datée et signée. Ce document peut être une copie. Dans ce cas, l'original est conservé durant 5 ans par l'industriel.

Les dates limite de dépôt des dossiers à la DAAF sont les suivantes :

Pour l'année 2018 :

| Département | Date limite de dépôt du dossier |
|---|---|
| Martinique | 15 octobre 2018 |
| Guadeloupe | 15 octobre 2018 |
| Guyane | 28 février 2019 |
| Réunion | 31 janvier 2019 |

Pour les années suivantes :

| Département | Date limite de dépôt de la demande d'aide |
|---|---|
| Martinique | 30 septembre de l'année N |
| Guadeloupe | 30 septembre de l'année N |
| Guyane | 28 février de l'année N+1 |
| Réunion | 31 janvier de l'année N+1 |

## 4.4. Retrait et modification des demandes d'aide

Une demande d'aide peut être retirée ou modifiée en tout ou partie et à tout moment par le demandeur. Toutefois, lorsque la DAAF (ou l'ODEADOM) a déjà informé le demandeur des irrégularités que comporte la demande d'aide ou lorsque la DAAF (ou l'ODEADOM) l'a averti de son

intention de procéder à un contrôle sur place, les retraits ou les modifications ne sont plus autorisés pour les parties de la demande d'aide concernées par ces irrégularités

Les retraits ou modifications effectués en vertu du paragraphe précédent placent le demandeur dans la position où il se trouvait avant d'introduire la demande d'aide ou une partie de la demande en question.

# 5. INSTRUCTION DES DOSSIERS PAR LA DAAF

## 5.1. Vérification de la complétude et de la conformité des dossiers

La DAAF contrôle la complétude et la conformité des dossiers déposés et la recevabilité des pièces justificatives.

Elle contrôle la conformité du RIB téléchargé dans Télépac avec le RIB saisi dans Télépac. A la Guadeloupe, le RIB est celui de la SICA à laquelle adhère le producteur.

Dans le cas où des producteurs ont communiqué eux-mêmes la quantité de canne livrée pour laquelle ils demandaient l'aide, la DAAF contrôle la cohérence de cette information avec la quantité figurant sur les fichiers d'achat de cannes transmis par les industriels à la DAAF visés au point 4.3. La quantité demandée par le producteur peut être inférieure à la quantité achetée par l'industriel.

Si le contrôle décrit ci-dessus met en évidence que des pièces constitutives du dossier de demande d'aide sont absentes ou ne répondent pas aux prescriptions prévues par la présente décision, ou si elle détecte une erreur manifeste, la DAAF demande au producteur de compléter ou de modifier le dossier ou de produire des documents conformes dans les 15 jours suivant la notification au producteur.

Pour chaque dossier présentant une alerte ou une anomalie ou nécessitant l'expertise de la DAAF, la DAAF remplit une fiche d'instruction conforme au modèle figurant en annexe IV.

Si un dossier est rejeté au stade de l'instruction, la DAAF informe le demandeur du rejet.

## 5.2. Vérifications croisées avec le Système intégré de gestion et de contrôle (SIGC)

Une fois la télédéclaration terminée, l'ODEADOM récupère auprès de l'ASP au plus tard le 15 juillet N, la liste des demandeurs avec les surfaces déclarées qu'il transmet à chaque DAAF.
Le cas échéant, pour la campagne 2018, la DAAF complète cette liste avec les surfaces déclarées par les producteurs qui ont déposé leur demande d'aide sous format papier.
La DAAF procède, pour l'ensemble des demandes d'aide reçues, à des vérifications croisées avec les données du SIGC.

Dans ce cadre, la DAAF procède à un contrôle des rendements de production pour l'ensemble des demandes d'aide. Elle croise les données issues des déclarations de surface avec les fichiers des tonnages demandés par producteur qu'elle a préalablement constitué à partir des données transmises par les industriels et les producteurs. Le rendement par producteur est calculé en divisant la quantité demandée par la surface admissible constatée dans ISIS.

La procédure et les modalités de contrôle des rendements sont définies par arrêté préfectoral. Elles prévoient, a minima, un rendement maximal au-delà duquel les demandes sont expertisées (en particulier l'analyse comparative des rendements historiques de l'exploitation). En l'absence d'éléments probants permettant de justifier le rendement constaté, un contrôle sur place est mené afin de statuer sur le dossier.

Le contrôle de rendement effectué par la DAAF fait l'objet d'un document daté et signé par le directeur de la DAAF ou son représentant. Ce document fait apparaître les tonnages éligibles pour chaque producteur, et les producteurs pour lesquels un plafonnement des quantités a été effectué. Une copie en est transmise à l'ODEADOM sous format tableur et pdf.

## 5.3. Établissement du fichier informatique

La DAAF procède à la saisie de l'ensemble des informations nécessaires à l'enregistrement de chacun des dossiers déposés, recevables ou non, dans son système d'information. Elle indique le montant unitaire à appliquer. Le cas échéant, elle indique par producteur les quantités par zone et montant unitaire (cf. 5.5.1). Lorsque le travail de saisie est achevé, la DAAF génère, à partir de son système d'information, un fichier informatique reprenant l'ensemble des dossiers déposés. Ce fichier informatique doit être conforme à la structure et au contenu définis respectivement par les annexes VI et VII de la présente décision.

## 5.4. Archivage

Après le paiement de l'aide, la DAAF doit archiver et conserver les dossiers, ainsi que les documents et fichiers de synthèse élaborés pour la gestion de l'aide pendant une durée de 5 ans.

## 5.5. Transmission des dossiers à l'ODEADOM

### 5.5.1. Transmission du fichier informatique et des documents annexes

Après l'instruction des dossiers, la DAAF adresse à l'ODEADOM les documents suivants :

- ✓ Le fichier informatique comprenant la totalité des dossiers instruits recevables ou non, établi selon les modèles figurant en annexes VI et VII ;

- ✓ Pour la campagne 2018, si des producteurs n'ont pas coché la case ATCL dans Télépac lors de leur déclaration unique mais ont rempli, daté et signé leur formulaire d'engagement avant le 15 octobre 2018, un fichier indiquant les données suivantes :
  - Nom et prénom ou dénomination sociale de l'exploitation du producteur n'ayant pas télédéclaré l'ATCL
  - La date de demande (date de dépôt en DAAF)
  - N° Pacage
  - N° Siret
  - RIB (A la Guadeloupe, le RIB est celui de la SICA à laquelle adhère le producteur)

- ✓ Un document indiquant le volume de canne à sucre livré pour lequel les demandes d'aide sont éligibles et mentionnant les contrôles de rendement effectués conformément à l'article 5.2 de la présente décision ;

- ✓ La copie de la décision préfectorale validant le montant de l'aide unitaire fixé, le cas échéant par zone géographique ou par catégorie de producteurs ;

- ✓ Pour la campagne 2018 (et en cas de modification de l'arrêté préfectoral fixant les zones) à la Guadeloupe, un fichier attribuant une zone à chaque numéro de parcelle ;
- ✓ Chaque DAAF transmettra un état récapitulatif des quantités livrées et achetées (par zone le cas échéant) conforme à l'annexe IX, daté et signé en original par la DAAF ;
- ✓ Pour les groupements de producteurs signataires d'une convention avec l'Odeadom, le récapitulatif des demandes d'aide établi en original (annexe V) accompagné de leur RIB pour la 1ère demande et à chaque modification ;

La DAAF adresse à l'ODEADOM l'ensemble des documents indiqués ci-dessus avant les dates suivantes :

Pour l'année 2018 :

| Département | Date limite de réception du dossier complet à l'ODEADOM |
|---|---|
| Guadeloupe | 15 décembre 2018 |
| Martinique | 15 décembre 2018 |
| Guyane | 15 avril de l'année 2019 |
| Réunion | 15 mars de l'année 2019 |

Pour les années suivantes :

| Département | Date limite de réception du dossier complet à l'ODEADOM |
|---|---|
| Guadeloupe | 30 novembre de l'année N |
| Martinique | 30 octobre de l'année N |
| Guyane | 15 avril de l'année N+1 |
| Réunion | 15 mars de l'année N+1 |

## 5.6. Contrôles administratifs des demandes d'aide par l'ODEADOM

### 5.6.1. Contrôle administratif de l'ordonnateur

Un contrôle administratif est réalisé sur 100% des demandes d'aide, notamment la concordance des informations entre les différentes sources d'informations :

- ✓ Fichier des demandeurs d'ATCL issu de Télépac ;
- ✓ Pour la campagne 2018, le fichier constitué par la DAAF au point 5.5.1 indiquant les producteurs qui n'ont pas coché la case ATCL dans Télépac ;

- ✓ Fichiers constitués par la DAAF (annexes VI et VII) ;
- ✓ Fichiers des quantités livrées et achetées par planteur en distilleries transmis dans le cadre de l'aide à la transformation de la canne en rhum agricole ;
- ✓ Fichiers des quantités livrées et achetées par planteur en sucreries transmis à la DAAF dans le cadre de l'aide POSEI au maintien de l'activité sucrière comprenant a minima les informations figurant en annexe VIII. La répartition des quantités achetées par zone et par parcelle concerne uniquement la Guadeloupe.
- ✓ L'état récapitulatif des quantités livrées et achetées (par zone le cas échéant) conforme à l'annexe IX, daté et signé en original par la DAAF ;
- ✓ Pour la campagne 2018 (et en cas de modification de l'arrêté préfectoral fixant les zones) à La Guadeloupe, un fichier attribuant une zone à chaque numéro de parcelle ;

L'ODEADOM sélectionne un échantillonnage de 10% des dossiers pour un contrôle approfondi. Il vérifie notamment :

- La présence d'une déclaration du demandeur (annexe I) dans laquelle il indique demander l'ATCL pour les tonnages par lui-même ou qui seront communiqués par les industriels auxquels il a livré ses cannes.
  A La Réunion uniquement, le document qu'a fait signer la DAAF à chaque producteur (Cf. annexe X) pour la campagne 2018 ne reprenant pas tous les engagements du document visé en annexe I,
- Le RIB téléchargé dans Télépac (ou transmis à la DAAF lorsque la case ATCL n'a pas été cochée) la 1ère année et en cas de modification ;
- Pour ceux qui ont déclaré par eux-mêmes les quantités livrées, les états récapitulatifs des livraisons en sucreries et en distilleries reprenant a minima les informations figurant aux annexe II et III.

Dans ce cadre, l'ODEADOM est fondé à demander toute pièce complémentaire qu'il juge utile, notamment :

- A l'industriel, copie des états récapitulatifs de livraisons, factures acquittées d'achat de canne, précisant la quantité de canne saine loyale et marchande ;
- Au producteur, copie des bons de livraison, des relevés de quatorzaine ou des preuves des quantités et paiement des cannes saines loyales et marchandes livrées ;

Ces documents peuvent être transmis par voie électronique ou postale.

L'ODEADOM demande à la DAAF les dossiers de l'échantillon qui lui sont transmis dans un délai de 10 jours ouvrés par voie postale.

Dans le cas où le contrôle de l'échantillon fait apparaitre des irrégularités sur un opérateur ou sur un département, l'ODEADOM accroit en conséquence le taux de contrôle.

### 5.6.2. Liquidation de l'aide

Après vérification du dossier de demande d'aide et des pièces justificatives, l'ODEADOM calcule l'aide en multipliant les quantités éligibles par producteur par le montant unitaire de l'aide établi par décision préfectorale.

Pour la détermination des quantités éligibles à l'aide, l'ODEADOM prend en compte notamment les anomalies et irrégularités constatées par la DAAF dans le cadre de la mission d'instruction qui lui est confiée par la présente décision.
L'ODEADOM peut suspendre le paiement de l'aide, conformément aux règles en vigueur dans le cadre du POSEI.

### 5.6.3. Transmission des dossiers à l'Agence comptable

A l'issue de la phase décrite en 5.6.2, le dossier de paiement sera transmis à l'Agence comptable. Il devra comprendre les pièces suivantes :

- Le fichier extrait de Télépac des producteurs ayant demandé l'aide au tonnage de canne livré (case cochée dans Télépac), indiquant les données suivantes :
  - Nom et prénom ou dénomination sociale de l'exploitation
  - La date de demande (date où la case a été cochée)
  - N° Pacage
  - N° Siret
  - RIB (A la Guadeloupe, le RIB est celui de la SICA à laquelle adhère le producteur et non celui indiqué dans Télépac)

- Pour la campagne 2018, si des producteurs n'ont pas télédéclaré dans Télépac leur demande d'aide au tonnage de canne livré, un fichier constitué par la DAAF indiquant les données suivantes :
  - Nom et prénom ou dénomination sociale de l'exploitation
  - La date de demande (date de dépôt en DAAF)
  - N° Pacage
  - N° Siret
  - RIB (A la Guadeloupe, le RIB est celui de la SICA à laquelle adhère le producteur)

- Fichiers récapitulatifs des achats de canne en distilleries et en sucreries comprenant a minima les informations figurant à l'annexe VIII.
  Ces fichiers sont transmis en deux versions :
  - une version sous format modifiable (tableur « Excel » ou format compatible)
  - une version non modifiable (format « pdf ») paraphée sur chaque page, datée et signée par l'industriel

- La copie de la décision préfectorale validant le montant de l'aide unitaire fixé, le cas échéant par zone géographique ou par catégorie de producteurs ;

- Pour la campagne 2018 (et en cas de modification de l'arrêté préfectoral fixant les zones) à la Guadeloupe, un fichier attribuant une zone à chaque numéro de parcelle ;

- L'état récapitulatif des quantités livrées et achetées (par zone le cas échéant) conforme à l'annexe IX, daté et signé en original par la DAAF ;

- Le récapitulatif des demandes d'aide établi par les groupements de producteurs signataires d'une convention avec l'Odeadom en original (annexe V) accompagné des RIB correspondants pour la 1ère demande d'aide et à chaque modification ;

Pour chacun des dossiers individuels :

- Déclaration et engagements du demandeur (annexe I) daté et signé en original dans lequel le producteur choisit de manière exclusive, soit de communiquer lui-même à la DAAF la quantité de canne pour laquelle il demande l'aide, soit d'autoriser l'industriel à communiquer cette quantité ;
  A La Réunion, le document signé par chaque producteur (annexe X) pour la campagne 2018.

- RIB téléchargé dans Télépac (ou transmis à la DAAF lorsque la case ATCL n'a pas été cochée) la 1ère année et en cas de modification ;

- Pour ceux qui ont déclaré par eux-mêmes les quantités livrées, les états récapitulatifs des livraisons en sucreries et en distilleries reprenant a minima les informations figurant en annexes II et III.

Le visa des dossiers sera effectué d'après un plan de contrôle établi selon les règles du contrôle hiérarchisé de la dépense et validé par la Direction Générale des Finances Publiques.

Pour effectuer ce visa, l'agent comptable sélectionnera les dossiers à partir des dossiers de demandes d'aide intégrés dans l'applicatif POSEI Cannes.

La liste des demandes d'aide ainsi sélectionnées est communiquée par l'ODEADOM à la DAAF, par courrier électronique, dans les cinq jours ouvrables qui suivent le jour de la réception du fichier informatique conforme et des documents listés au point 5.5.1 de la décision.

Les dossiers de demandes d'aide sélectionnés sont envoyés à l'ODEADOM dans les dix jours ouvrés qui suivent la réception par la DAAF de la liste des demandes d'aide sélectionnées.
Par ailleurs, l'agent comptable de l'ODEADOM pourra demander s'il le juge nécessaire, après la mise en paiement de l'aide, la communication de demandes d'aide non comprises dans la sélection avant paiement, pour contrôle a posteriori.

## 6. VERSEMENT DE L'AIDE

Dans les 2,5 mois suivant la réception des éléments listés au point 5.5, des dossiers complets et conformes visés au point 5.6 et dès que l'ensemble des contrôles administratifs et sur place visés aux points 5.6 et 7.1 sont réalisés et exploités, l'ODEADOM verse l'aide aux producteurs (Guyane, Martinique, Réunion) ou à leurs groupements (Guadeloupe).

Ces délais peuvent être dépassés, notamment en cas de contrôles, d'anomalies sur certains dossiers, de mises en œuvre de modifications réglementaires.

### 6.1. Reversement au producteur adhérent d'un organisme signataire d'une convention avec l'ODEADOM

Le reversement de l'aide au producteur (bénéficiaire final) doit avoir lieu au moyen exclusif de chèque ou de virement du montant dû et dans les deux mois qui suivent le versement global au groupement.
En cas de paiement par chèque, le producteur doit émarger la liste des bénéficiaires finaux tenue par le groupement de producteurs. Si dans le mois qui suit le paiement effectif au groupement, le producteur n'est pas venu retirer son chèque, il doit faire l'objet d'un virement bancaire direct. En cas d'impossibilité, le groupement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour lui adresser (portage à domicile…).

Chaque groupement destinataire de l'aide transmet à l'ODEADOM la liste des bénéficiaires finaux et les montants versés à chacun de ces bénéficiaires finaux. L'émargement des producteurs payés par chèque figure sur cette liste. Les producteurs payés par virement, et à condition que ce paiement ne fasse pas l'objet d'une compensation, sont dispensés d'émargement. La présentation de cette liste et le reversement effectif aux producteurs conditionnent le versement de l'aide au titre de la campagne suivante. A cet effet, des conventions sont passées entre les groupements et l'ODEADOM.

## 6.2. Notification

L'ODEADOM adresse aux bénéficiaires un courrier pour les informer soit du versement effectué soit, le cas échéant, du rejet motivé de leur demande d'aide. L'ODEADOM informe la DAAF du montant global versé et lui transmet un fichier électronique qui comporte pour chaque producteur le montant versé ou le cas échéant le motif du rejet.

# 7. CONTROLES

Outre les contrôles administratifs réalisés avant le versement de l'aide, 5 % au moins des demandes d'aide représentant au moins 5 % des montants font l'objet chaque année de contrôle sur place, en application du règlement (UE) n°180/2014 de la Commission portant certaines modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, chapitre II, section 2.

Les contrôles sur place doivent permettre de s'assurer des points de contrôle suivants :

- éligibilité du bénéficiaire,
- éligibilité du produit,
- réalité de la production.

La demande concernée est rejetée si le demandeur ou son représentant empêche la réalisation du contrôle sur place.

Les dispositions du décret relatif aux sanctions du POSEI s'appliquent (décret n° 2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI-France, modifié).

## 7.1. Contrôles sur place par l'ODEADOM

### 7.1.1. Contrôles des sites industriels et des centres de réception

Ces contrôles sont communs avec l'aide à la transformation de la canne en rhum agricole et l'aide forfaitaire au maintien de l'activité sucrière. Ils ne seront donc réalisés qu'une seule fois par campagne au titre de l'une des 3 aides : ATCL, aide à la transformation de la canne en rhum agricole ou l'aide forfaitaire au maintien de l'activité sucrière

Ces contrôles doivent avoir lieu un jour de réception de cannes par le site industriel, qu'il s'agisse d'une sucrerie ou d'une distillerie. Ils sont réalisés par sondage dans un échantillon d'industries. Ces contrôles permettent de vérifier les points suivants :

- Agrément des balances de pesée : Les contrôleurs vérifient que les balances disposent d'une étiquette en cours de validité. Ils vérifient l'agrément de l'organisme procédant aux vérifications périodiques des instruments de mesures par la direction régionale des

entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE), et le carnet métrologique de chaque balance.

- Processus de pesée : Les contrôleurs vérifient la mise en œuvre réelle d'une vérification régulière des tares de l'attelage (véhicule plus remorque) et de l'enregistrement de cette vérification.
- Enregistrement de la pesée : Les contrôleurs vérifient l'édition d'un ticket de pesée et le transfert de l'information vers les applicatifs de gestion ainsi que, le cas échéant, l'intégration correcte des zones d'origine de la canne.
- Mise en œuvre d'une procédure d'évaluation de la qualité saine, loyale et marchande : Les contrôleurs s'assurent qu'une procédure est définie par l'industriel et qu'elle comprend au minimum le prélèvement d'échantillons dans les livraisons pour l'analyse de la richesse saccharimétrique (sucrerie) ou le brix (distillerie) de la canne.
- Vérification du prix d'achat : le respect du prix minimum est contrôlé par rapprochement entre les documents mentionnant la richesse de la canne (tickets de pesées, résultats d'analyse, ...) et le fichier d'achat.

### 7.1.2. Contrôles chez le producteur de canne

Des contrôles sur place avant paiement sont réalisés par sondage auprès des bénéficiaires de l'aide sur au moins 5% des demandes d'aide représentant au moins 5% des montants faisant l'objet de l'aide.

Les bénéficiaires à contrôler sont sélectionnés sur la base d'un tirage aléatoire pour 20 à 25 % du nombre minimal; le reste est sélectionné selon une analyse de risque, voire une sélection orientée.

Ces contrôles permettent de s'assurer de la réalité des opérations aidées, notamment par comparaison entre les quantités qui ont fait l'objet d'une demande d'aide et l'activité réelle des producteurs ou les caractéristiques de leur exploitation. Des contrôles de cohérence sont effectués :

- contrôle des surfaces déclarées en canne pour la campagne de production considérée
- contrôle des quantités livrées et achetées, en comparant plusieurs sources d'informations. Pour cela, le producteur doit conserver durant au moins 5 ans tout document ou justificatif, notamment les tickets de pesée, les relevés de quatorzaine à la Guadeloupe, les relevés de quinzaine à la Martinique, les attestations d'achat à La Réunion et les factures d'achat de la canne.
- Contrôle du paiement effectif de la canne achetée par l'industriel.

## 7.2. Contrôles documentaires

Ces contrôles qui ont lieu à l'issue de la campagne portent sur la vérification de la quantité totale de canne achetée par l'industriel et de l'adéquation de la demande d'aide avec les quantités de canne saine loyale et marchande effectivement achetées par les industriels aux producteurs.

## 7.3. Contrôles a posteriori par les autorités nationales et communautaires

Les bénéficiaires sont tenus d'apporter toutes facilités aux autorités chargées de réaliser des contrôles a posteriori : les services déconcentrés de la DGCCRF et de la DGDDI au titre du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, la CCCOP et les services respectifs de la Commission européenne et de la Cour des comptes européenne.

En vue de vérification sur place et sur pièces, les producteurs et les industriels doivent conserver, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble

des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles et sans préjudice des obligations légales et fiscales existant par ailleurs.

Le directeur de l'ODEADOM se réserve le droit de réclamer toutes pièces justificatives qu'il estimera utiles.

Les bénéficiaires sont informés par l'ODEADOM des suites réservées aux contrôles les concernant.

## 8. RÉCUPÉRATION DES AIDES INDÛMENT PAYÉES

Conformément à l'article 28 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission, dans le cas d'une aide indûment payée, l'ODEADOM procède à la récupération des montants indûment versés, qui sont majorés d'un intérêt calculé en fonction du délai écoulé entre la notification de l'obligation de remboursement au bénéficiaire et le remboursement effectif de l'indu par ledit bénéficiaire ou de la déduction des sommes dues par l'ODEADOM.

Le taux de cet intérêt est calculé conformément aux dispositions du droit national.

Après la notification de l'obligation de remboursement au bénéficiaire de l'aide indue, l'ODEADOM peut décider que la récupération de l'indu sera effectuée par voie de déduction de cet indu des paiements versés à ce bénéficiaire dans le cadre du présent régime. Toutefois, le bénéficiaire concerné reste libre de rembourser les sommes dues sans attendre cette déduction.

## 9. CONDITIONNALITÉ DES AIDES

Le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil définit le principe de conditionnalité pour l'ensemble des bénéficiaires recevant des paiements directs au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, des paiements au titre des articles 46 et 47 du règlement (UE) n° 1308/2013 et des primes annuelles en vertu de l'article 21, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28 à 31, et des articles 33 et 34, du règlement (UE) n° 1305/2013.

Ce principe s'applique à l'aide au tonnage de canne livré du programme POSEI présenté par la France et approuvé par la Commission.

Le non-respect des exigences réglementaires dans les domaines de l'environnement, de la santé publique, santé animale et végétale, du bien-être des animaux et des bonnes conditions agricoles et environnementales entraîne la fixation d'un taux de réduction, pouvant aller jusqu'à la suppression des aides, qui s'applique à l'ensemble des paiements directs, quel que soit le domaine où est constatée une anomalie lors des contrôles.

Les exigences relatives à la conditionnalité dans les DOM et le barème du taux de réduction sont définis par décrets et arrêtés ministériels. Certaines mesures peuvent faire l'objet d'adaptation par arrêté préfectoral dans les DOM. L'ensemble de la réglementation afférente à la conditionnalité est repris dans une instruction ministérielle spécifique publiée chaque année, la dernière en date étant référencée DGPR/SDPAC/2015-791 du 16 septembre 2015.

Suite aux contrôles sur place du respect des exigences réglementaires, la procédure contradictoire et la détermination du taux de réduction sont réalisées par la DAAF.

## 10. DISCIPLINE FINANCIERE (Articles 25 et 26 du Règlement (UE) 1306/2013 et article 8 du Règlement (UE) 1307/2013)

Une réserve destinée à apporter un soutien supplémentaire au secteur agricole en cas de crises majeures affectant la production ou la distribution agricole (dénommée « réserve en cas de crise agricole ») est constituée en appliquant, au début de chaque exercice une réduction aux paiements directs dans le cadre du mécanisme de *discipline financière.*

Ce taux est fixé annuellement par le Parlement européen et le Conseil sur proposition de la commission européenne. Il s'applique sur tous les montants des paiements directs au-delà d'une franchise de 2 000€ d'aide.

# Annexe I Formulaire de déclaration et engagements du producteur

Règlement (UE) n° 228/2013 du Conseil et du Parlement européen et règlement (UE) n° 180/2014 de la Commission
Programme POSEI-France approuvé par décision de la Commission européenne du 16 octobre 2006 et ses modifications successives
Décision de l'ODEADOM relative à l'ATCL à compter de la campagne 2018 et ses modifications successives

**Campagne de récolte :**

N°SIRET du producteur : *(indiquer le numéro de SIRET renseigné dans TELEPAC)*

N°PACAGE du producteur : .....

Nom et prénom ou raison sociale du producteur : .....

Adresse : .....

N°de téléphone : .....

Courriel : .....@.....

| |
|---|
| **La quantité de cannes pour laquelle je demande l'aide au tonnage de cannes livré (ATCL) correspondra à celle indiquée sur l(es)'état(s) récapitulatif(s) de livraisons établi(s) en fin de campagne par les industriels.** |
| *J'autorise l'industriel à communiquer la quantité de cannes pour laquelle je demande l'ATCL(*)* ☐<br>**OU**<br>*Je communique moi-même la quantité de cannes pour laquelle je demande l'ATCL et je joins à cette déclaration les états récapitulatifs de livraisons en sucreries ou en distilleries(*)* ☐<br>*(*) Cocher la case. Une seule réponse possible* |
| *Je suis informé(e) que la quantité de cannes pour laquelle je demande l'ATCL reste de ma responsabilité, notamment en cas de contrôle;* |
| *Je m'engage à fournir et à conserver (durant au moins 5 ans) tout document ou justificatif, notamment les tickets de pesés et les factures d'achat de la canne, à permettre et faciliter l'accès à mon exploitation ainsi que toutes les vérifications nécessaires, aux autorités nationales et communautaires compétentes chargées des contrôles ;* |
| *Je suis informé(e) qu'en cas de fraude, de fausse déclaration ou de double déclaration, de négligence grave, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues par les textes en vigueur ;* |
| *Je suis informé(e) que, conformément au règlement (CE) n°259/2008 de la Commission européenne, modifié par le règlement d'exécution (UE) n°410/2011, portant sur la publication des informations relatives aux bénéficiaires de fonds en provenance du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, mon nom, mon adresse et le montant de mes aides perçues resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » ((loi n°78-17 du 6 janvier 1978) ;* |
| *En Guadeloupe, j'autorise la SICA .....à percevoir en mes lieux et place l'aide au tonnage de canne livré selon les modalités prévues par la convention conclue entre l'ODEADOM et la SICA précitée. Cette délégation est donnée pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la présente demande d'aide au tonnage de canne livré;* |
| *Je reconnais avoir pris connaissance des conditions d'attribution de l'aide au tonnage de canne livré et je m'engage à les respecter.* |

Fait à ..... le .....

**Le Producteur**
Signature

# Annexe II. Etat récapitulatif de livraisons en distilleries

Règlement (UE) n° 228/2013 du Conseil et du Parlement européen et règlement (UE) n° 180/2014 de la Commission
Programme POSEI-France approuvé par décision de la Commission européenne du 16 octobre 2006 et ses modifications successives
Décision de l'ODEADOM relative à l'ATCL à compter de la campagne 2018 et ses modifications successives

**Campagne de récolte : 20..**

N°SIRET du producteur : indiquer le numéro de SIRET renseigné dans TELEPAC.....

N°PACAGE du producteur :.....

Nom et prénom ou raison sociale du producteur : .....

| **Poids total net de cannes livrées et achetées saines, loyales et marchandes (T)** | |
|---|---|

| | prix/taux en €/t | montant H.T. | montant TTC |
|---|---|---|---|
| prix minimal (tel qu'indiqué dans la décision technique) | | 0,00 € | |
| réfaction (selon barème défini par le CTCS s'il existe) | | 0,00 € | |
| bonification (selon barème défini par le CTCS s'il existe) | 0 | 0,00 € | |
| montant total HT dû au planteur [b] | | 0,00 | |
| déduction cotisations (CTCS, AOC, SICA CANNE UNION) | | | 0,00 € |
| autres déductions | | | |
| prime | | | |
| montant net payé au planteur | | 0,00 € | |

*En cas de faire valoir direct, les informations relatives au paiement de la canne peuvent ne pas être renseignées.*

**Mode, date et références des règlements :**

Fait à ..... le .....

L'usine ..... atteste sincères et véritables les informations et les éléments chiffrés ci-dessus et avoir payé le prix minimal défini par le programme général, visé à l'article 6, du règlement (UE) n°228/2013 et approuvé par décision de la Commission européenne du 16 octobre 2006 et ses modifications successives

**Le représentant de l'usine**
Certifié Exact et sincère
Nom, prénom et qualité du signataire et cachet de l'usine

## ANNEXE III. ETAT RECAPITULATIF DE LIVRAISONS EN SUCRERIES

Règlement (UE) n° 228/2013 du Conseil et du Parlement européen et règlement (UE) n° 180/2014 de la Commission
Programme POSEI-France approuvé par décision de la Commission européenne du 16 octobre 2006 et ses modifications successives
Décision de l'ODEADOM relative à l'ATCL à compter de la campagne 2018 et ses modifications successives

**Campagne de récolte :**

N°SIRET du producteur : indiquer le numéro de SIRET renseigné dans TELEPAC.....

N°PACAGE du producteur :.....

Nom et prénom ou raison sociale du producteur : .....

| **Poids total net de cannes livrées et achetées saines, loyales et marchandes (T)** | |
|---|---|

se décomposant à la Guadeloupe de la manière suivante :

| N° de parcelles | n° zone | tonnage |
|---|---|---|
| | | |
| | | |

Fait à ..... le .....

| **Le représentant de l'usine**<br>Certifié Exact et sincère<br>Nom, prénom et qualité du signataire et cachet de l'usine |
|---|

# ANNEXE IV : FICHE D'INSTRUCTION

Règlement (UE) n° 228/2013 du Conseil et du Parlement européen et règlement (UE) n° 180/2014 de la Commission
Programme POSEI-France approuvé par décision de la Commission européenne du 16 octobre 2006 et ses modifications successives
Décision de l'ODEADOM relative à l'aide au tonnage de canne livré à compter de la campagne 2018

N°SIRET du producteur : indiquer le numéro de SIRET renseigné dans TELEPAC.....

N°PACAGE du producteur :.....

Nom et prénom ou raison sociale du producteur : .....

**Campagne de récolte : 20..**

Date de dépôt de la demande de paiement visée au point 4.2 de la décision technique à la DAAF : .....

| Vérifications réalisées | (OUI/NON) | Anomalies relevées | Suites données |
|---|---|---|---|
| Le producteur a demandé l'ATCL dans Télépac | | | |
| Conformité de la date de demande dans Télépac | | | |
| Déclaration de surface pour la campagne concernée | | | |
| Présence d'un document reprenant la déclaration et les principaux engagements listés à l'annexe I | | | |
| Présence des états récapitulatifs de livraisons signés par les industriels le cas échéant si le producteur choisit de communiquer lui-même ses quantités | | | |
| Le contrôle de rendement a été effectué | | | |
| RIB pour la 1ère demande et en cas de modification | | | |

| Observations complémentaires de la DAAF |
|---|
| |

Vérifié par .....,.....,
le .....

Le contrôleur
(Nom et signature du contrôleur)
Cachet de la DAAF

## ANNEXE V : RÉCAPITULATIF DES DEMANDES D'AIDE AU TONNAGE DE CANNE LIVREE EN GUADELOUPE

VU Règlement (UE) n° 228/2013 du Conseil et du Parlement européen et règlement (UE) n° 180/2014 de la Commission
VU Programme POSEI-France approuvé par décision de la Commission européenne du 16 octobre 2006 et ses modifications successives
VU Décision de l'ODEADOM relative à l'aide au tonnage de canne livré à compter de la campagne 2018
VU La convention signée entre le groupement de producteurs et l'ODEADOM

CAMPAGNE DE RÉCOLTE : .....

Nom du groupement de producteurs :.....

Adresse : .....

Code Postal : .....
Commune : .....

N° de téléphone : .....

Courriel : .....@.....

Domiciliation bancaire :

Banque : .....

Compte n° : .....

Quantité globale de cannes des adhérents pour laquelle l'aide au tonnage de canne livré est demandée : ..... tonnes

Nombre de producteurs concernés : .....

Fait à ....., le .....

Le président du groupement de producteur
(signature et cachet)

# ANNEXE VI : MODELE DU FICHIER EXCEL DES DEMANDES D'AIDE AU TONNAGE DE CANNES LIVREE

| A | B | C | D | E | F | G | H | I | J | K | L | M | N | O | P | Q | R | S | T | U | V | W | X | Y |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| PACAGE | USINE | DATE | MT AIDE | MOTIF | QTE TOTALE | Zone 1 | Zone 2 | Zone 3 | Zone 4 | SURF 1 | SURF 2 | SURF 3 | SURF R1 | SURF R2 | SURF R3 | TX MOYEN | COUT TR | MT AIDE | TONNAGE G | TONNAGE R | DESTINATION | JUTIFICATION | Rejet | MOTIF |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Le fichier doit être enregistré sous Excel
Le fichier doit comprendre les producteurs non éligibles à fin statistique
Aucune ligne ne doit être insérée avant la ligne 1
Toutes les colonnes sont au format "STANDARD" sauf la colonne DATE (format "date" sans les heures) et MT AIDE (format "nombre" avec deux décimales)
Les noms des titres, les emplacements des colonnes et les formats des cellules ne doivent pas être modifiés, déplacés ou supprimés
Tous les champs doivent être remplis sauf la colonne "MOTIF" , "DESTINATION" et "JUSTIFICATION" qui figurent en gris dans le modèle de tableau
Dans les autres colonnes, si pas d'information, mettre zéro

**à la Guadeloupe** USINE '32353304200012
**à la Martinique** USINE '43228668000017
**à la Réunion** USINE '42794737900017

# ANNEXE VII : MODELE DU FICHIER EXCEL DES PLANTEURS DE CANNES

| A | B | C | D | E | F | G | H | I | J | K | L | M | N | O | P | Q | R | S | T | U | V |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| SIRET SICA | SICA | RIB SICA | IBAN SICA | BIC SICA | PACAGE | NOM_PROD | PRENOM_PROD | RS_PROD | TEL_PROD | FAX_PROD | PORTABLE | ADRESSE_PROD | CODEPOS_PROD | VILLE_PROD | RIB | BANQUE | IBAN PROD | BIC PROD | SIRET | AMEXA | PACAGE |
| 3 | SICADEG | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1 | SICAGRA | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 4 | SICAMA | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2 | UDCAG | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Le fichier doit être enregistré sous Excel
Le fichier doit comprendre les producteurs non éligibles à fin statistique
Aucune ligne ne doit être insérée avant la ligne 1
Le nom des titres, les emplacements des colonnes et les formats des cellules ne doivent pas être modifiés, déplacés ou supprimés
Toutes les colonnes sont au format "STANDARD", sauf les colonnes A et T (format "NOMBRE"), les colonnes J et K (format spécial "TELEPHONE")
Les champs grisés ne doivent pas être remplis
Les autres champs sont obligatoires : en l'absence d'informations, mettre zéro
Pour la Guadeloupe, remplir les colonnes A, B, D et E : le SIRET de la SICA est identifié par un chiffre de 1 à 4 conformément au modèle joint (1 pour SICAGRA, 2 pour UDCAG...)
Pour la Guyane, la Martinique et la Réunion : ne pas remplir les colonnes de A à E, mais remplir les colonnes Q,R et S

# ANNEXE VIII : INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE FICHIER EXCEL DES ACHATS DE CANNES EN SUCRERIES

| | | | | | pour la Guadeloupe uniquement (1) | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Nom | Prénom | N°pacage | N°SIRET | quantité livrée et achetée (en tonnes) | n°parcelle | quantité livrée et achetée (en tonnes) zone 1 et 5 | quantité livrée et achetée (en tonnes) zone 2 et 6 | quantité livrée et achetée (en tonnes) zone 3 | quantité livrée et achetée (en tonnes) zone 4 | prix d'achat de la canne (2) avant application de la bonification/réfaction pour richesse (en €/tonne) | bonification pour richesse (3) | réfaction pour richesse (3) | montant total (HT) dû au planteur après application de la bonification/réfaction pour richesse | total (HT) des retenues (hors réfaction pour richesse) | montant net (HT) |
| | | 97X000000 | | | | | | | | | | | | | |
| | | 97X000000 | | | | | | | | | | | | | |
| | | 97X000001 | | | | | | | | | | | | | |
| TOTAL | | | | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | | | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

(1) les quantités sont indiquées par parcelle et non par pesée
(2) prix industriel de base pour la canne de richesse standard
(3) en euros par tonne ou en montant HT. Il est possible de ne faire qu'une colonne dans laquelle inscrire le prix final (€/t) en fonction de la richesse

## ANNEXE IX : ETAT RECAPITULATIF DES QUANTITEES LIVREES PAR PLANTEUR (ET PAR ZONE LE CAS ECHEANT) - AIDE AU TONNAGE DE CANNES LIVRE-DEPARTEMENT .....- CAMPAGNE 20..

| N°SIRET | N° Pacage | NOM | PRENOM | Date dépôt dossier | MT Aide demandée | QTE TOTALE (T) | Qte Zone 1 (T) | Qte Zone 2 (T) | Qte Zone 3 (T) | Qte Zone 4 (T) | MT Aide calculé |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | TOTAL | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

à....., le.....

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

# ANNEXE X : DEMANDE D'AIDE A LA TONNE DE CANNE LIVREE- DEPARTEMENT DE LA REUNION- CAMPAGNE 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION REUNION

| Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt<br><br>Service Economie Agricole et Filières | DEMANDE D'AIDE A LA CANNE LIVREE |
|---|---|

ANNEE DE RECOLTE | 2 | 0 | 1 | 8 | (Campagne 2018-2019)

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

NOM - Prénoms ou Raison sociale :

N° SIREN :

Date de naissance :

Centre d'enquête :

Centre(s) de livraison :

N° PACAGE :

N° PLANTEUR :

N° SIRET : indiquer tous les numéros de SIRET des différents établissements produisant les cannes à sucre pour lesquelles l'aide est demandée :

ADRESSE DU DOMICILE OU SIEGE SOCIAL DE L'EXPLOITATION

N°Téléphone (obligatoire) Fixe : Portable :

DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR ET DE CHACUN DES ASSOCIES

- La quantité de cannes pour laquelle l'aide à la canne livrée est demandée correspondra à celle indiquée sur le bordereau récapitulatif établi en fin de campagne par les industries sucrières.
- J'autorise les industriels à communiquer à la DAAF l'ensemble des informations concernant mes tonnages livrés pour la campagne concernée.
- Je suis informé(e) que la quantité de canne pour laquelle l'aide est demandée reste de ma responsabilité, notamment en cas de contrôle
- Je suis informé(e) qu'**en cas de fraude, de fausse déclaration ou de double déclaration, de négligence grave, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts**, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues par les textes en vigueur.

Fait à ..... le ..... 2018

Signature du demandeur, du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés en cas de GAEC